

RÈGLEMENT 1747-00-2018

DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La présente codification administrative comprend le règlement original ainsi que le(s) règlement(s) modificateur(s) suivant(s) :

1)

Ce document constitue une codification administrative et n'a aucune valeur légale. Elle a été confectionnée dans le seul but de faciliter la lecture quant à la compréhension des textes réglementaires applicables. Seul le règlement original ainsi que ses amendements ont une valeur légale.

À titre indicatif, la référence utilisée dans le texte désigne le numéro du règlement modificateur et l'article apportant la modification. La date précise de l'entrée en vigueur du règlement modificateur est indiquée ci-dessus. Lorsque le règlement est modifié par résolution, le numéro du règlement modificateur, ainsi que l'article apportant la modification, sont remplacés par le numéro de la résolution en question. Bien que la référence soit indiquée à la fin de l'article concerné, elle vise toutes les modifications apportées audit article.

ATTENDU qu'une ville peut adopter un règlement relativement aux modalités de publication de ses avis publics et ce, en vertu des articles 345.1 à 345.4 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU qu'un projet du présent règlement a été présenté à la séance du conseil du 26 mars 2018;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 26 mars 2018;

ATTENDU qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

ATTENDU que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1. Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou de tout règlement régissant la Ville de Beloeil.

Article 2. Les avis publics visés à l'article 1 du présent règlement seront, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, publiés sur le site Internet de la Ville ainsi que sur le tableau d'affichage du hall d'entrée de l'hôtel de ville.

Article 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 26 juin 2018.